



Note d'information sur la mise en place de la nouvelle annexe 15 version 2013

Quelle sont les modifications principales engendrées par l'application de la nouvelle annexe 15 PEFC version 2010 ?

La nouvelle annexe 15 PEFC version 2013 remplace l'annexe 15 PEFC version 2010.

Elle introduit notamment les nouveautés suivantes :

- a) Modifications et ajout de plusieurs nouvelles définitions,
- b) Refonte globale de l'organisation générale de l'annexe 15.
- c) Nombreuses modifications sur le système de diligence raisonnée (DDS PEFC = analyse de risque de vos fournisseurs),

Il s'agit de la partie la plus importante des modifications. Effectivement, à partir du 25 février 2014 les déclarations relatives aux sources controversées sont complétées par des engagements supplémentaires pour vos fournisseurs.

- d) Spécifications de la communication PEFC sans usage de logo.

Il n'y a pas de modifications concernant le suivi des méthodes de la séparation physique, du pourcentage moyen ou des crédits quantités.

Où puis-je trouver cette nouvelle annexe 15 – version 2013 ?

Cette nouvelle annexe 15 est disponible, ainsi que l'ensemble de la documentation PEFC, sur le site internet de PEFC France : www.pefc-france.org , rubrique « Infos Pratiques », ou plus simplement en consultant le lien suivant :

http://www.pefc-france.org/media/annexe_15_version2013.pdf

Quelles sont les raisons de ces modifications ?

L'objectif principal de ces modifications est d'assurer une compatibilité de la chaîne de contrôle avec le Règlement sur le Bois de l'Union Européenne (RBUE), également appelé système FLEGT.

Le FLEGT vise à l'élimination complète du bois illégal sur le marché européen grâce à la mise en œuvre d'une nouvelle culture de contrôle et de responsabilité dans le secteur privé. Il consiste à tenir et mettre en place un système de diligence raisonnée (analyse de risque) sur les bois issus des forêts de l'UE et également issus des forêts hors UE, qui sont mis en vente pour la première fois sur le marché européen.

Vous pouvez retrouver plus d'information sur le FLEGT sur le site internet de QUALISUD :

<http://www.qualisud.fr/filieres-bois-foret>

La nouvelle annexe 15 PEFC version 2013 constitue un outil efficace pour démontrer la conformité de votre chaîne de contrôle PEFC avec les exigences du RBUE concernant l'analyse de risque des fournisseurs.

Je possède une chaîne de contrôle PEFC conforme vis-à-vis de la dernière annexe 15 PEFC version 2013. Puis-je affirmer à mes clients que je suis donc également conforme au Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE) ?

Oui, MAIS il est important de prendre conscience que seuls les produits inclus dans le périmètre de votre chaîne de contrôle PEFC sont audités, donc automatiquement considérés comme conformes au Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE).

Les produits de votre entreprise non concernées par la certification PEFC ne sont pas audités. Ils ne peuvent donc pas être automatiquement considérés comme conforme au Règlement Bois de l'Union Européenne.



Quand dois-je mettre en œuvre les nouvelles exigences de l'annexe 15 PEFC version 2013 ?

Les nouvelles exigences devront être mises en œuvre **au plus tard** le 24 février 2014.

QUALISUD commencera donc à auditer vos entreprises sur la base de ces nouvelles exigences à partir du 25 février 2014.

Quelles sont les nouvelles exigences de l'annexe 15 PEFC version 2013 ?

a) **Les modifications sur le système de diligence raisonnée (DDS PEFC = analyse de risque de vos fournisseurs).**

Avant toute chose voici un petit point de vocabulaire :

Système de diligence raisonnée = DDS PEFC = analyse de risque de vos approvisionnements et de vos fournisseurs

Voici maintenant comment réaliser la mise à jour de votre système de diligence raisonnée en 6 étapes :

Etape 1 : Gestion des observations justifiées/plaintes

Le point 5.4 de l'annexe 15 version 2013, vous demande de prévoir des modalités de gestion pour prendre en compte des observations justifiées et des plaintes concernant la conformité des exigences légales et autres aspects relatifs aux sources controversées..

Etape 2 : Identification des fournisseurs

Le point 5.1.2 (p.209) de l'annexe 15 version 2013, vous demande d'identifier les **fournisseurs** de matériaux à base de bois entrant, couverts par la chaîne de contrôle PEFC de votre entreprise.

A noter que les fournisseurs de matériaux recyclés ou d'espèces inscrites à la convention CITES ne sont pas concernés par le PEFC DDS.

Etape 3 : S'assurer de l'accessibilité à l'information

Les paragraphes 5.1 et 5.2 de l'annexe 15 version 2013, vous demande de s'assurer que pour chaque fournisseur identifié à l'étape 1, vous avez un accès aux informations suivantes :

- L'identification de la matière/produit, y compris son nom commercial et le type,
- L'identification des essences incluses dans la matière/produit par leur nom commun et/ou leur nom scientifique, le cas échéant,
- Le pays de récolte de la matière, et lorsque cela est applicable, la région sous-nationale et/ou la concession de récolte.

Vous devez de plus vous assurer que vous accès à l'information vous permettant de vous assurer que :

- La matière à base de bois n'est pas issue de « bois de conflits » (cf. définition § 3.7),
- La matière à base de bois ne provient pas d'OGM,
- La matière à base de bois ne provient pas de la conversion de forêts en d'autres types de plantations,
- La matière à base de bois ne provient pas de pays concernés par des sanctions de l'ONU, l'UE, ou autres pays,
- Les matières premières d'originaires d'essences menacées et en danger classées par la CITES doit suivre l'ensemble des réglementations définies par la CITES.

➔ Comment obtenir l'accès et la certitude de la conformité de ces informations ?



Un moyen aisé d'obtenir une assurance de respect et d'accès à ces informations est de formaliser une auto-déclaration de votre fournisseur. PEFC France a d'ailleurs diffusé un modèle officiel en avant dernière page de la brochure suivante :

http://www.pefc-france.org/media/13133_pefc_rbue.pdf

Vous pourrez retrouver ce modèle en pièce jointe de cette note d'information.

Ce modèle est également disponible en anglais auprès des services de PEFC France.

Mais ce n'est pas l'unique solution ! Vous pouvez tout à fait disposer d'un accès systématique et directe à ces informations via d'autres possibilités (formalisation dans les contrats avec vos fournisseurs, etc.)

Etape 4 : S'assurer de la certification des fournisseurs

Conformément au point 5.3.1 de l'annexe 15 version 2013, vous devez également disposer de l'attestation de chaîne de contrôle de l'ensemble de vos fournisseurs déterminés à l'étape 1.

Etape 5 : Evaluation du risque

Vous possédez un fournisseur qui n'est pas certifié PEFC. Il vous faut donc procéder à une évaluation du risque selon les modalités prévues au paragraphe 5.3 de l'annexe 15 version 2013.

Si tous vos fournisseurs PEFC sont certifiés PEFC alors cette étape d'évaluation du risque n'est pas nécessaire (§ 5.3.1).

Cette analyse de risque repose sur la combinaison de la probabilité au niveau de la chaîne d'approvisionnement et de la probabilité au niveau de l'origine. Le schéma suivant du paragraphe 5.3.4 de l'annexe 15 version 2013 illustre cette classification en 2 types de risques :

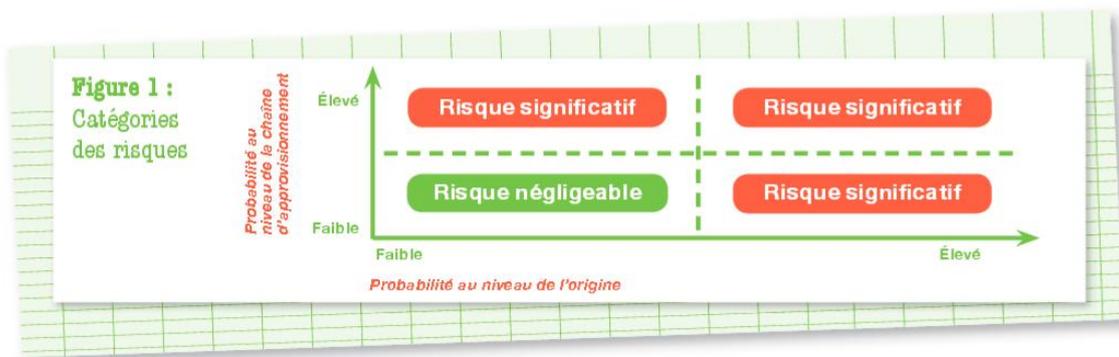


Figure 1- Catégories de risque (5.3.4 - annexe 15 version 2013)

Il est nécessaire d'effectuer cette analyse de risque :

- Au minimum 1 fois/an,
- A chaque intégration d'un nouveau fournisseur ou d'une autre zone géographique d'approvisionnement chez un fournisseur.

➔ **Comment déterminer si mon fournisseur non certifié PEFC peut-être considéré en « risque négligeable » ?**

Selon les tableaux du paragraphe 5.3.5 de l'annexe 15 version 2013, votre fournisseur non certifié PEFC est en risque négligeable si :

- Il possède un autre certificat de système de gestion non reconnu par PEFC (comme FSC par exemple),
- Le fournisseur est en mesure d'apporter une vérification par un organisme gouvernemental ou non gouvernemental concernant l'origine de ces bois (par exemple les autorisations EU FLEGT : <http://ec.europa.eu/environment/forests/flegt.htm>)
- Le fournisseur vous a fourni une **documentation vérifiable** qui identifie clairement le pays ou la région ou le bois a été exploité / le type de produit / le nom commun des espèces d'arbres / tous les



fournisseurs dans la chaîne d'approvisionnement, ainsi que toutes autres sources d'informations fiables attestant la conformité des bois.

En l'absence de tous éléments de ce type, votre fournisseur doit donc être considéré en risque significatif.

Etape 6 : Gestion des approvisionnements à risque significatif

Si vous avez déterminé un de vos fournisseurs en risque « significatif » à l'étape précédente, l'annexe 15 version 2013 PEFC vous demande entre autres choses de procéder à une inspection par seconde ou tierce partie de l'opération du fournisseur.

Les exigences concernant la réalisation de cette inspection sont décrites dans le paragraphe 5.5 de l'annexe 15 version 2013.

b) Les modifications concernant la communication PEFC sans usage de logo.

Le paragraphe 7.2.3 de l'annexe 15 version 2013, vous autorise à communiquer sans usage du logo sur le produit (par exemple sous forme de phrase) sous les conditions suivantes :

- Votre entreprise doit être clairement identifiée,
- Vous devez uniquement utiliser le libellé exact de la déclaration officielle de PEFC, c'est-à-dire la phrase présente sous les logos ON PRODUCT.

Je dispose déjà d'un certain nombre d'autodéclaration de mes fournisseurs. Est-il nécessaire de faire signer à nouveau le modèle de PEFC France ?

Pas obligatoirement, en fait cela dépend du contenu et de la formulation des auto-déclarations que vous possédez.

Si le contenu de votre auto-déclaration vous paraît conforme à toutes les exigences énoncées dans le modèle proposée par PEFC France et aux exigences énoncées à l'étape 3 (§ 5.1 et 5.2 de l'annexe 15 version 2013), alors il n'y a pas nécessité de signer le nouveau modèle.

D'ailleurs, vous avez toujours la possibilité d'utiliser un autre modèle que celui proposé par PEFC France dans la mesure où ce modèle est conforme aux exigences des paragraphes 5.1 et 5.2 de l'annexe 15 version 2013.

Il est également important de prendre conscience que la signature d'une auto-déclaration de votre fournisseur n'est pas l'unique solution! Vous pouvez tout à fait disposer d'un accès systématique et directe à ces informations via d'autres possibilités (formalisation dans les contrats avec vos fournisseurs, etc.)

Mon fournisseur SCIERIE DUPONT est déjà certifié PEFC, est-il nécessaire de faire signer une auto-déclaration ?

OUI ! C'est effectivement la nouveauté de cette nouvelle annexe 15 version 2013, vous devez vous assurer d'une disponibilité d'accès aux informations listées dans l'étape 3 (§ 5.1 et 5.2 de l'annexe 15 version 2013).

Hors le fait que votre fournisseur soit certifié PEFC ne vous assure pas forcément un accès aux informations nécessaires ! La signature d'une auto-déclaration est un moyen possible d'obtenir un accès à ces informations.



Pour résumer, que dois-je faire pour préparer mon prochain audit PEFC ?

Afin de s'assurer une conformité de votre chaîne de contrôle vis-à-vis de l'annexe 15 version 2013, vous devez au plus tard avant le **au plus tard** le 25 février 2014 :

- S'assurer que votre procédure prévoit des modalités de gestion concernant la prise en compte des observations justifiées et des plaintes concernant la conformité des exigences légales et autres aspects relatifs aux sources controversées,
- Mettre à jour la liste de vos **fournisseurs** de matériaux à base de bois entrant, couverts par la chaîne de contrôle PEFC de votre entreprise,
- S'assurer que vous disposez soit des autodéclarations des fournisseurs conformes aux exigences des paragraphes 5.1 et 5.2 de l'annexe 15 version 2013, soit d'un document prouvant votre autorisation d'accès aux informations exigées,
- Mettre à jour les attestations de chaîne de contrôle de l'ensemble de vos fournisseurs PEFC,
- Effectuer une analyse de risque pour vos fournisseurs non certifiés PEFC,
- Prévoir des dispositions spécifiques pour les fournisseurs non certifiés PEFC évalués en risque significatif.
- S'assurer que la communication PEFC sur le produit sans usage du logo respecte le libellé des déclarations officielles de l'annexe 16.

Où puis-je trouver plus d'information au sujet de l'annexe 15 version 2013.

Vous pouvez contacter votre organisme de formation qui pourra certainement répondre à une partie de vos questions.

Vous pouvez également consulter les documents suivants :

- PEFC France a publié un petit fascicule qui explique les nouvelles exigences de cette annexe 15 version 2013 :
http://www.pefc-france.org/media/13133_pefc_rbue.pdf
- L'annexe 15 version 2013 :
http://www.pefc-france.org/media/annexe_15_version2013.pdf
- Pour rappel, l'ensemble des documents et référentiels de PEFC France est disponible à l'adresse suivante :
<http://www.pefc-france.org/infos-pratiques>

AUTO-DECLARATION DU FOURNISSEUR DANS LE CADRE DE LA CHAINE DE CONTROLE PEFC

Modèle proposée par PEFC France

Issu de la plaquette « La chaîne de contrôle PEFC une réponse efficace au Règlement sur le Bois de l'Union Européenne »

Nous, *[nom du fournisseur]*,
fournisseur de matière à base de bois de *[nom de votre société]*,
déclarons que :

- Au mieux de notre connaissance, la matière fournie ne provient pas de sources controversées telles que définies par l'Annexe 15 du schéma français de certification forestière, point 3.7 incluant les bois de conflits et la matière non conforme à la législation du pays de récolte relative au commerce et à la consommation ;

Nous fournirons à *[nom de votre société]*
l'accès aux informations concernant :

- l'identification de la matière / produit, y compris son nom commercial et le type;
 - l'identification des essences incluses dans la matière/produit par leur nom commun et / ou leur nom scientifique, le cas échéant;
 - le pays de récolte de la matière et lorsque cela est applicable la région sous-nationale et / ou la concession de récolte ;
 - la démonstration de la conformité avec la législation et les activités visées par la définition de sources controversées.
- Si l'une des matières fournies est considérée comme présentant un risque «significatif» :
 - Nous allons vous fournir des informations pour identifier l'unité de gestion forestière(s) et la chaîne d'approvisionnement de la matière fournie.

[nom de votre société]a
obtenu l'autorisation de procéder à une inspection par seconde ou tierce partie de nos opérations ainsi que les opérations des fournisseurs précédents dans la chaîne d'approvisionnement.

Nom du fournisseur :

De la part de :

Lieu :

Date :

Signature